

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs

de certains produits en acier chromé par électrolyse (ECCS) originaires de la République populaire de Chine et du Brésil

Règlement d'exécution (UE) 2022/802 du 20.05.2022 – [JO L143 du 23.05.2022](#)

A la suite de la plainte déposée le 13.08.2021 par l'Association européenne de l'acier (« EUROFER ») agissant au nom de producteurs européens de produits en acier chromé par électrolyse (« ECCS ») pour allégation de pratiques de dumping à l'importation de certains produits ECCS originaires de la République populaire de Chine et du Brésil, la Commission a ouvert le 24.9.2021¹ une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base², pour déterminer si le produit soumis à l'enquête originaire des pays concernés fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

A ce stade de l'enquête, compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) 2022/802 de la Commission du 20.05.2022, les importateurs sont informés de l'institution, à compter du 24.05.2022 et pour une durée de 6 mois, d'un droit antidumping provisoire sur les importations de :

- produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, plaqués ou revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, également appelés produits en acier chromé par électrolyse,
- relevant actuellement des codes NC 7210 50 00 et 7212 50 20 et
- originaires de la République populaire de Chine et du Brésil.

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Pays	Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Baoshan Iron & Steel Co., Ltd.	33,20 %	C039

¹ Avis 2021/C 387/02 JO C378 du 24.9.2021 [JO C 387 du 24.9.2021](#)

² R(UE) 2016/1036 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

	Handan Jintai Packing Material Co., Ltd	53,90 %	C862
	Autres sociétés ayant coopéré: GDH Zhongyue (Zhongshan) Tinplate Industry Co.,Ltd. Shougang Jingtang United Iron& Steel Co. Ltd	36,70 %	C137
	Toutes les autres sociétés	77,90 %	C999
Brésil	Companhia Siderúrgica Nacional	52,00 %	C212
	Toutes les autres sociétés	52,00 %	C999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code TARIC additionnel) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

Faute de présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé ci-dessus est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à le faire dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ces délais et peut décider de les accepter le cas échéant.